



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

|  |   |
|--|---|
| <b>Réunion du<br/>Présidence</b>                                     | 15 juin 2022<br>M. Jean-Marie COPPI   |
| <b>Membres</b>   | MM. Michel DI GIROLAMO – Jean Louis MONNOT - René FRANQUEMAGNE -<br>Roger BOREY – Dominique PRETOT. |
| <b>Par voie électronique<br/>Administratifs<br/>(Pôle Juridique)</b> | M. Hugues BOUCHER<br>MM. Christophe FESSLER - Guillaume CURTIL<br>Mme Pauline LETESSIER             |

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT - FRANQUEMAGNE - BOREY – PRETOT.

### 1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

#### Reprise de dossiers

#### Rencontre n° 23517693 du 05/06/2022 – Régional 3 – AUXERRE STADE 2 / NEVERS CHALLUY SERMOISE

Vu son procès-verbal du 09/06/2022,  
Vu les observations du club AUXERRE STADE en date du 10/06/2022,  
Vu les articles 141 bis, 167, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F,  
La Commission,

**CONSTATE** après vérifications que les équipes Senior A et B du club AUXERRE STADE ont toutes les deux joué le 05/06/2022 à 15h ; que par conséquent les dispositions de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F. n'étaient pas applicables en l'espèce.

Par ces motifs,

**DIT** la réclamation d'après match déposée par le club R.C. NEVERS CHALLUY infondée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

**MET** les frais de procédure à la charge du club R.C. NEVERS CHALLUY.

Copie à la commission régionale sportive.

\*\*\*\*\*

#### Rencontre n° 24218013 du 05/06/2022 – U16 R – RACING BESANCON / A.J. AUXERRE

Vu son procès-verbal du 09/06/2022,  
Vu les observations du club RACING BESANCON en date du 13/06/2022,  
Vu les articles 141 bis, 167, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F,  
Vu l'article 24 des Règlements de la LBFCF,  
Vu le Procès-verbal de la CFRC de la F.F.F. du 01/07/2014,  
La Commission,

**RAPPELLE** qu'il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 167.2, que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi),

- de l'article 167.3, que :

. Ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates,

. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U 19 ou U 17,

**DIT** qu'en conséquence, dans le cas présent, où un joueur de catégorie U16 a participé, le 15/05/2022, à la dernière rencontre des matches retour du Championnat National U 17, il ne pouvait pas régulièrement participer, le 05/06/2022, à une rencontre de championnat régional U 16, dès lors que « *Pour le joueur U16 : Le championnat U17 National est supérieur aux championnats régionaux U17 R1 et U16 R1, ces deux championnats ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U16 R2* ».

**PRECISE** que cette restriction de participation est alors fondée, non pas sur les dispositions précitées de l'article 167.3, qui ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U 17, mais sur celles de l'article 167.2, qui interdisent la participation à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure de son club, du joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

**CONSTATE** en l'espèce que les joueurs Naim CISSOKHO (U16) et Abdurrahman SAIDI (U16), qui ont participé à la présente rencontre, ont effectivement participé à la rencontre du 15/05/2022 – F.C. LYON / RACING BESANCON comptant pour la dernière journée du championnat U17N,

Par ces motifs,

**INFLIGE la perte du match par pénalité** au club RACING BESANCON (0 but ; -1pt) pour en reporter le bénéfice au club A.J. AUXERRE (3 buts ; 3 pts).

**INFLIGE** une amende de 100 euros (50x2) au club RACING BESANCON au titre de la disposition financière F.08 de la LBFCF,

**MET** les frais de procédure à la charge du club RACING BESANCON.

Copie à la commission régionale sportive.

\*\*\*\*\*

La Commission,

**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match suivante :

Réserve d'avant match.

Rencontre n° 24384106 du 11/06/2022 – U15 InterSecteurs – F.C. LOUHANS CUISEAUX / **A.S. BEAUNE**

## 1.2 U13 INTER SECTEURS

La Commission,

Vu la disposition financière Q.05 de la LBFCF,

**RAPPELLE** à tous les clubs engagés en compétition U13IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.

**PRECISE** également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

### **Journée du 11/06/2022**

- **AUXERRE STADE** : Le référent « Tuteur Arbitre » inscrit sur la FMI n'est pas habilité. Amende 20 euros.
- **A.S. FONTAINE D'OUCHE** : Le référent « Tuteur Arbitre » inscrit sur la FMI n'est pas habilité. Amende 20 euros.
- **F.C. MONTCEAU BOURGOGNE** : Le référent « Tuteur Arbitre » inscrit sur la FMI n'est pas habilité. Amende 20 euros.
- **F.C. GUEUGNON** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions de référent « Tuteur Arbitre » et d'éducateur. Amende 20 euros.
- **F.C. CHAMPAGNOLE** : Le référent « Tuteur Arbitre » inscrit sur la FMI n'est pas habilité. Amende 20 euros.
- **F.C. LOUHANS CUISEAUX** : Le référent « Tuteur Arbitre » inscrit sur la FMI n'est pas habilité. Amende 20 euros.
- **C.A. PONTARLIER** : Le référent « Tuteur Arbitre » inscrit sur la FMI n'est pas habilité. Amende 20 euros.
- **RACING BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » inscrit sur la FMI n'est pas habilité. Amende 20 euros.

## **1.3 GROUPEMENTS**

### **CRÉATION**

**Groupement de clubs en matière de Jeunes :**

#### **Groupement CŒUR DE JURA**

La Commission,

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs TRIANGLE D'OR JURA FOOT (563831) et F.C. POLIGNY GRIMONT (580579),

Vu la convention fournie,

Vu l'avis favorable du District du Jura de Football en date du 14/06/2022,

Par ces motifs,

**TRANSMET** le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

**SOULIGNE** que M. MONNOT n'a pas pris part à la délibération ni à la prise de décision.

#### **Groupement PORTE DU JURA**

La Commission,

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs ENT SUR DREVERMONT COUSANCE ST AMOUR (540532), GALLIA C. BEAUFORT (513316) et A.S. CONDAL DONMARTIN LES CUISEAUX (535801),

Vu la convention fournie,

Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football en date du 11/05/2022,

Vu l'avis favorable du District du Jura de Football en date du 15/06/2022,

Par ces motifs,

**TRANSMET** le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

**SOULIGNE** que M. MONNOT n'a pas pris part à la délibération ni à la prise de décision.

## 1.4 VIE DES CLUBS

### **AFFILIATION**

#### **Situation du club ASSOCIATION SPORTIVE SAINT AUBIN (AS ST AUBIN) – District du Jura**

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association ASSOCIATION SPORTIVE SAINT AUBIN (AS ST AUBIN),

Attendu l'avis favorable du District du JURA en date du 15/06/2022,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

**TRANSMET** la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

## 2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE - BOUCHER

### 2.1 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

Journée des 05 et 06 juin 2022

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

**F.R. ST MARCEL** : Pris connaissance des observations du club. Comptabilisation au titre de l'article 14.  
**RETIRE** l'amende 50 euros.

Pour les absences futures, merci de notifier les absences de vos éducateurs à l'adresse juridique@lbfc.fff.fr.

### 2.2 DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur,
- ou-D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA,
- ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F.,
- ou-D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraîner-equivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

**Thomas REGNIER (1304021675)**

*Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance,**

**Guillaume CURTIL**